

4  
février  
1972

---

**Arrêté  
déléguant aux directions de police locale des villes  
de Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds  
le droit d'intervenir à l'égard des détenteurs de  
cyclomoteurs**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers, du 27 août 1969<sup>2)</sup>;

vu l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969<sup>3)</sup>;

considérant qu'il appartient aux autorités responsables d'intervenir contre certains détenteurs de cyclomoteurs qui ne respectent pas les dispositions légales en ce qui concerne l'équipement de leur véhicule;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du département des Travaux publics,

*arrête:*

**Article premier** Les directions de police locale des villes de Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds reçoivent, par le présente, délégation pour intervenir à l'égard des détenteurs de cyclomoteurs conformément à l'article 84, alinéa 4, OCE<sup>4)</sup>.

**Art. 2** Lesdites autorités auront donc la faculté d'éliminer du trafic les véhicules non conformes des conducteurs récalcitrants.

**Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

---

RLN IV 824

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.41

<sup>3)</sup> RSN 761.100

<sup>4)</sup> RS 741.41